

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, **14 Mai 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2024
Contexte et constats

Publié sur 

société : Ferme éolienne de Marsais 1
siège social : 59 rue de Ponthieu - Bureau 562 - 75008 Paris

Références : 0007209518 / 2024 / 188
Code AIOT : 0007209518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société Ferme éolienne de Marsais 1 réalisée le 11/04/2024. L'inspection avait été annoncée, le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr). L'inspection a été réalisée en application du programme pluriannuel de contrôle DGPR-DREAL, selon la périodicité "7 ans". Elle permet aussi de vérifier le traitement de plaintes Bruit qui existaient de 2016 à 2021.

Informations relatives au parc éolien :

- exploitant : société Ferme éolienne de Marsais 1 (SIREN : 481 716 736 – RCS de Paris)
- implantation : Moulin de Beaumont Chênaie - Grand Vent Sud 17700 Marsais
- Code AIOT : 0007209518 . Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso . IED : Non

COMPOSITION DU PARC EOLIEN exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1

- 4 éoliennes VESTAS V90, numérotées 1 à 4
- P unitaire = 2 MW ; mât = 105 m ; hauteur totale = 150 m ; rotors de 90 m ; garde au sol = 60 m
- mise en service : Août 2015
- première habitation voisine : à environ 680 m (au Sud-Ouest de E1, au lieu-dit 'le Moulin Ballon')
- premier zonage naturaliste protégé voisin : site Natura "Marais poitevin" (ZPS et ZSC) à environ 6 km au Nord
- parcs éoliens voisins : parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 à environ 300 m au Nord ; parc exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN à environ 1 km au Sud ; parc exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à environ 1,6 km au Sud-Est

- production électrique 2023 : [le 11/04/2024, information non transmise à la DREAL par le représentant de l'exploitant ICPE qui craint qu'elle soit confidentielle]
- le 11/04/2024, vers 14h00 : Vent d'environ 2 m/s ; Puissance produite nulle

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Permis de construire du 04/09/2009 (pas annulés lors du contentieux au Tribunal Administratif)
- déclarations d'antériorité datées du 16/02/2012 reçues le 06/06/2012
- récépissés préfectoraux de reconnaissance de l'antériorité du 25/09/2012
- AM du 26/08/2011 (installations existantes)
- déclaration de changement d'actionnariat du 19/09/2017 (CHORUS CLEAN TECH 7)

Thèmes de l'inspection : Maîtrise des impacts sur la Faune et du bruit ; Contrôle des pales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites, à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Délai
1	IDENTITE DE L'EXPLOITANT ICPE	Lettre du 25/09/2012	Demande d'action corrective	30 jours
3	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
4	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	30 jours
6	SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	SUITES DE L'INSPECTION DREAL PRECEDENTE (du 12 décembre 2017)	Autre du 02/01/2018
5	PREVENTION DES BRIS DE PALES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
7	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 avril 2024 met en évidence quelques irrégularités mineures. Surtout, on note que le contexte de plaintes « Bruit » a cessé, ces dernières années. Elle fait ressortir que le parc dispose d'un faible niveau de suivis naturalistes réglementaire qui ne donne pas une vision très précise de l'impact du parc éolien sur la faune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IDENTITE DE L'EXPLOITANT ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 25/09/2012
Thème(s) : Situation administrative, Représentation de l'exploitant ICPE
Prescription contrôlée : Habilitation de la société VOLKSWIND SERVICES FRANCE à représenter la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 (exploitant de l'ICPE)
Constats : - identité de l'exploitant ICPE : (inchangée) société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1, filiale de la société ENCAVIS - siège social : 59 rue de Ponthieu - Bureau 562 - 75008 PARIS. L'ancienne adresse communiquée à

la DREAL en 2019 (108 rue de Longchamp - 75116 PARIS) est devenue obsolète. Le 11/04/2024, nous avons demandé au représentant de l'exploitant d'informer officiellement la préfecture et la DREAL de ce changement.

- adresse mèl pour correspondances DREAL : icpe-fr@volkswind.com

- identité du représentant de l'exploitant pour l'inspection du 11/04/2024 : la société VOLKSWIND SERVICES FRANCE nous indique qu'elle intervient en tant que prestataire de la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1. **Le 11/04/2024, elle n'a pas été en mesure de justifier son habilitation à le représenter (justification demandée par la DREAL).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : SUITES DE L'INSPECTION DREAL PRECEDENTE (du 12 décembre 2017)

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique

Prescription contrôlée : Amélioration de la représentativité du contrôle acoustique de Juin 2016

Constats :

L'inspection DREAL précédente date du 12/12/2017 (rapport DREAL du 02/01/2018, réponses FEM 1 et FEM 2 du 16/02/2018). Pendant l'inspection de décembre 2017, 1 écart avait été constaté : *"la mesure de bruit réalisée du 29/05/2016 au 06/06/2016 n'est pas représentative de l'ensemble des conditions de vent dominants rencontrées sur le site, et ne permet pas de lever le doute sur les nuisances subies par les riverains en période estivale."*

(voir aussi le Point de contrôle "MAITRISE DE L'IMPACT SONORE", plus bas, d'où est extrait le résumé ci-dessous :)

Des campagnes de contrôle acoustique complémentaires ont ensuite été réalisées, notamment pour couvrir une gamme de vents plus large :

- du 15/01/2018 au 25/01/2018 (10 jours) ;
- du 03/10/2018 au 13/11/2018 (40 jours). L'exploitant a ensuite modifié son plan de bridage et équipé les pâles de serrations (en 2019) ;
- du 23/08/2021 au 16/09/2021 (23 jours), en présence de vents du Nord-Est (en revanche, il manque les vents du Sud) ;
- du 20/10/2022 au 03/11/2022 (13 jours) [à la ZER "Quatre maisons", au Nord, en présence de vents du Sud]. L'exploitant a ensuite renforcé le bridage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences limites, et sa vérification

Prescription contrôlée : Respect des émergences limites réglementaire, et vérification de cette

mise en conformité par mesures

Constats :

. Concernant les plaintes :

Les dernières plaintes de la mairie de Marsais ont été transmises au préfet en 2021. La DREAL n'a pas connaissance d'une plainte plus récente. Le représentant de l'exploitant déclare qu'il n'a pas reçu de plainte directe récente.

. Concernant le dispositif de serrations ?

Le 11/04/2024, nous constatons que les pales de l'éolienne E7 dispose de serrations. Ce dispositif réduit le niveau de la puissance acoustique émise. Le représentant de l'exploitant déclare que les pales des éoliennes du parc en ont été dotées, au cours de l'été 2019.

. Concernant les conditions de prises en compte de la proximité des parcs exploités par les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 :

Le 11/04/2024, le représentant de l'exploitant du parc éolien confirme qu'il ne joue pas sur la possibilité admise par la réglementation générale consistant à placer la contribution sonore du parc voisin (celui exploité par la société-soeur FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2) dans le bruit résiduel. L'impact sonore des parcs exploités par les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 est apprécié et comparé aux émergences limites réglementaires comme s'il s'agissait d'une seule ICPE.

. Concernant le plan de bridage acoustique en vigueur :

Le 11/04/2024, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter le plan de bridage, sous la forme d'un document autonome. Il nous renvoie :

--> pour les vents Nord-Est (entre 20° et 80°), vers le plan de bridage rappelé page 11/38 du rapport VENATECH du contrôle de septembre 2021, applicable entre 20h00 et 07/00,

--> pour les vents Sud Sud-Ouest (entre 150° et 230°), vers les plans de bridage renforcés proposés pages 29/46 et 30/46 du rapport VENATECH du contrôle d'octobre 2022, applicables également entre 20h00 et 07/00.

Le 11/04/2024, le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter une attestation de VESTAS (constructeur auquel il déclare avoir confié la reprogrammation du contrôle commande des éoliennes) attestant de la programmation de ce plan de bridage. Nous la lui avons demandé.

. Dernière vérification de la conformité de l'impact sonore :

Pour mémoire, la DREAL notait, dans le rapport de son inspection de 2017 : *"... plainte pour nuisances sonores en mars 2016. ... résultats de mesures de bruit sans commentaire par rapport à la plainte ... réalisée par VENATECH du 29/05/2016 au 06/06/2016 ... par vents Ouest. Les résultats n'ont pas démontré de dépassement des émergences réglementaires ... le gestionnaire a souhaité réaliser une nouvelle mesure en hiver afin de pouvoir identifier l'impact acoustique par vents Nord-Est. Depuis les plaignants ont transmis une seconde plainte (courrier du 22/11/2017) : persistance des nuisances sonores aux lieux-dits 'Boisse' et 'Beaumont' notamment en période estivale. plainte relayée par le maire (courrier du 20/12/2017). ... les conditions de vents en période nocturne n'ont pas permis d'avoir une représentation complète sur les classes de vents de 3 m/s à 10 m/s et ce en période diurne et nocturne. Or, les plaignants indiquent des nuisances plus élevées en période nocturne. ECART n° 1 : la mesure de bruit réalisée du 29/05/2016 au 06/06/2016 n'est pas représentative de l'ensemble des conditions de vent dominants du site, et ne permet pas de lever le doute sur les nuisances subies par les riverains en période estivale."*

Plusieurs contrôles acoustiques ultérieurs ont été réalisés :

- du 15/01/2018 au 25/01/2018 (10 jours)

- du 03/10/2018 au 13/11/2018 (40 jours)

- du 23/08/2021 au 16/09/2021 (23 jours)

- du 20/10/2022 au 03/11/2022 (13 jours)

qui ont donné lieu à des mesures de réduction des émissions sonores (renforcements du bridage acoustique ; pose de serrations en 2019).

Pourtant, une fraction des conditions météorologiques rencontrées ne dispose pas encore d'un contrôle attestant d'une mise en conformité. En effet, le contrôle d'octobre 2022 (rapport VENATECH du 31/03/2023), qui concerne :

- un point de contrôle au lieu-dit 'Les quatre maisons' situé à 900 m au Nord,

- des vents du Sud,

- deux tranches horaires (20h00~22h00 ; 22h00~07h00) (vents de 3 à 5 m/s et vents de 3 à 7 m/s),

a mis en évidence des dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne (3 dBA), avec une émergence maximale mesurée de 9,6 dBA.

Dans sa transmission du 25/04/2023, le représentant de l'exploitant ICPE annonçait, selon nous valablement :

- un renforcement du plan de bridage (sans calendrier de réalisation précis)

- puis un contrôle de vérification par mesure, à l'Automne 2023.

Le 11/04/2024, il nous déclare que le sonomètre a été installé par VENATECH, début Avril 2024, et qu'il attend les résultats du contrôle. Au final, à la date du 11/04/2024, l'exploitant a justifié, par mesures, la conformité de l'impact sonore de son installation, excepté par vents du Sud, de nuit, au niveau d'une zone à émergence réglementée présente au Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivis naturalistes

Prescription contrôlée : Suivis de la mortalité générée, de l'activité des chauves-souris, de l'activité des oiseaux

Constats :

. existence d'un plan de bridage de protection des chauves-souris [dispositif non imposé par le permis de construire ni par l'arrêté ministériel du 26/08/2011] ? Non

. existence d'un bridage de protection de l'avifaune [dispositif non imposé par le permis de construire ni par l'arrêté ministériel du 26/08/2011] ? Non

. dernier suivi de la mortalité générée : L'exploitant dispose du rapport CERA d'Octobre 2017. Au cours de ce suivi, qui concerne les deux parcs éoliens voisins exploités par les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 soit 8 éoliennes au total, 16 passages sur le terrain ont été réalisés, du 7 février au 21 septembre 2017, au terme desquels 8 cas de mortalité ont été recensés (dont la moitié en juillet) : 8 oiseaux (Pinson des arbres, Aigrette garzette ou Héron garde boeuf, Alouette des champs, Poule domestique [cette mortalité n'est pas attribuée au parc éolien], Pipit des arbres, Roitelet sp., Passereau sp., Martinet noir) mais aucune chauves-souris. Le 11/04/2024, l'exploitant nous a déclaré qu'il a planifié, pour 2025, la réalisation du contrôle périodique "10 ans" imposé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

. dernier suivi de l'activité chiroptérologique : Le rapport CERA d'Octobre 2017 (déjà cité plus haut) rend compte des résultats des 6 nuits d'écoutes des chauves-souris au sol, réalisées entre le 19 avril et le 10 octobre 2017, au niveau de 9 points d'écoutes distants des éoliennes de 60 à 400 m. Le nombre total de contacts obtenu est de 1774. L'espèce la plus contactée est la Pipistrelle commune (60,07 %), puis Pipistrelle de Kuhl (34,38 %) et Barbastelle d'Europe (4,05 %), puis : Sérotine commune (0,50 %), Murin de Daubenton (0,19 %), Murin sp (0,28 %), Chiroptères sp (0,06 %), Murin de Daubenton/moustaches (0,14 %), Murin de Natterer (0,09 %), Oreillard sp (0,07 %), Grand rhinolophe (0,14 %) et « Sérotule » (0,04 %). Le 11/04/2024, l'exploitant déclare à la DREAL qu'il a planifié, en 2025, des écoutes en hauteurs, dans le cadre du renouvellement périodique (tous les 10 ans) des suivis naturalistes.

. dernier suivi de l'activité de l'avifaune ? Le rapport CERA d'Octobre 2017 (déjà cité plus haut) traite du suivi de l'activité de l'avifaune réalisé, via 12 passages sur le terrain, entre le 20/10/2016 et le 18/09/2017. Parmi les 72 espèces d'oiseaux observées, figurent des espèces d'intérêt communautaire : Aigrette garzette (1), Bondrée apivore (11), Busard cendré (8), Busard des roseaux (3), Busard Saint-Martin (17), Faucon émerillon (6), Gorgebleue à miroir (5), Milan noir (9), Cedicnème criard (18), Pie-grièche écorcheur (2). CERA conclut : *"Grâce aux données recueillies avec l'ensemble des inventaires, il semble que la migration ou les haltes de certaines espèces soit relativement conséquente sur le périmètre du parc. La présence de nombreux effectifs et leurs déplacements accentuent les risques de collisions en particulier pour les grands oiseaux. En effet, les passereaux ont tendances à voler à faible hauteur même pendant leurs migrations diurnes. Cependant, certains comportements territoriaux ou de chasses...comme pour l'Alouette des champs, le Martinet noir et les Hirondelles sont plus à risques en volant au niveau des pâles. En ce qui concerne les grandes espèces comme les rapaces, les observations sur le parc montrent un comportement d'adaptation à ces obstacles en volant en dessous des pâles et chassant en périphérie des éoliennes."* et : *"les données recueillies ne permettent pas de comparer de manière qualitative et quantitative, l'évolution du cortège d'espèces présent sur le territoire du parc. Cependant, l'étude post-implantation a permis de contacter 42 nouvelles espèces (dont sept protégées au niveau Européen)".* Dans sa demande de permis de construire, le porteur du projet s'était engagé à réaliser un suivi Avifaune sur 2 ans (voire plus, en fonction des résultats). Lors de l'inspection de décembre 2017, l'exploitant avait déclaré à la DREAL qu'il ferait faire la 2ème année de suivi en 2018~2019. Le 11/04/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le rapport correspondant ; il déclare toutefois que ce suivi a été fait, comprenant 12 passages, et qu'il va envoyer bientôt le rapport à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PREVENTION DES BRIS DE PALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales

Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...].

Constats :

Le 11/04/2024, le représentant de l'exploitant nous a présenté, à l'écran, le rapport VESTAS du contrôle par drone réalisé par SINGULAIR le 06/02/2024 sur l'une des éoliennes du parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1. Quelques défauts de catégories 1 et 2 y sont notés (niveau 1 : gravité minimale ; niveau 5 : gravité maximale).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'information sur les dangers
Prescription contrôlée : Présence des panneaux imposés
Constats : Le 11/04/2024, avant le début de l'inspection, parcourant seul le parc éolien, nous avons constaté que les éoliennes E2 et E3 (société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1) et E5, E6 et E7 (société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2) ne disposent pas de la signalisation des dangers et consignes de sécurité imposée par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. L'exploitant s'est dit déjà informé de cette irrégularité et nous a présenté la commande (mèl) qu'il a passée à la société ESQUISSE à Niort, le 02/04/2024, pour la fabrication de 5 panneaux d'information. Il ajoute que les panneaux seront installés d'ici la fin du 2ème trimestre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site
Prescription contrôlée : Détention d'une garantie financière, telle qu'un acte de cautionnement
Constats : L'exploitant du parc éolien dispose de garanties financières constituées par l'acte de cautionnement actualisé par la société NORD LB le 09/12/2020, pour un montant de 215 632 €.
Type de suites proposées : Sans suite